

DÉCISION

N° DEC2025-152

Portant modification de la régie de recettes « Régie Unique »

Le Maire de la Ville de Marcoussis,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°05-065 en date du 14 septembre 2005 portant création de la régie unique de recettes ;

Vu la décision n°2009-098 en date du 25 septembre 2009 et la décision n°2012-179 en date du 5 novembre 2012 portant modification de la régie unique de recettes ;

Vu la délibération n°2015-009 en date du 27 janvier 2015 acceptant le paiement par chèque emploi service universel préfinancé et par chèques vacances pour certaines activités municipales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-045 en date du 24 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/06/2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service « Régie Unique » auprès de la commune de Marcoussis.

ARTICLE 2 – Autorise la régie de recettes « Régie Unique » à encaisser les produits communaux suivants :

70311	Concession dans les cimetières (produit net)
7062	Redevances et droits des services à caractère culturel
70631	Redevances et droits des services à caractère sportif
70632	Redevances et droits des services à caractère de loisirs
7066	Redevances et droits des services à caractère social
7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement
73154	Droits de place
752	Revenus des immeubles
75888	Autres

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au 5 rue Alfred Dubois 91460 MARCOUSSIS.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire, Espèces, Prélèvement, Carte Bancaire,
- CESU pour la crèche familiale, la halte-garderie, le centre de loisirs sans hébergement pour les enfants de moins de 6 ans et la garderie périscolaire destinée aux enfants accueillis en école maternelle ou élémentaire sans limite d'âge, hors temps de pause méridienne,
- Chèque vacances ANCV pour les mini-séjours, les classes transplantées et les colonies,
- Bons Vacaf

ARTICLE 6- La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 1 est fixée au mois.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000 €. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver en espèces est fixé à 1500 €. Afin de pallier aux difficultés de l'appoint, le régisseur disposera d'un fond de caisse de 100 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les mois et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur - percevra une indemnité intégrée dans son RIFSEEP ;

ARTICLE 13 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité pendant la période où ils exécuteront le remplacement du régisseur titulaire intégrée dans leur RIFSEEP ;

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire du SGC ARPAJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marcoussis, le 2 juin 2025,

Le Maire de Marcoussis
Olivier THOMAS,

